

Eau potable

À Baie-Saint-Paul, on a la chance d'avoir une eau potable de qualité exceptionnelle. Le réseau d'eau potable principal de la Ville se compose de deux puits, quatre réservoirs, deux chambres de réduction de pression et trois postes de surpression. La capacité des puits d'eau potable est suffisante pour assurer l'approvisionnement de la ville et de ses nouveaux développements ainsi que la protection en incendie du centre-ville. Toutefois, notre consommation d'eau potable est nettement supérieure à la moyenne québécoise soit 530 litres d'eau par personne par jour (l/p/j). C'est 100 litres d'eau par jour par personne de plus que la cible établie par le gouvernement dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'eau potable.

La Ville de Baie-Saint-Paul a adopté un nouveau règlement sur l'utilisation de l'eau potable ainsi qu'un plan d'action pour permettre de ramener notre consommation au seuil plus acceptable de 450 l/p/j.

Ce feuillet présente les modifications effectuées aux règlements sur l'utilisation de l'eau potable et sur les branchements. Nous vous invitons à prendre les mesures pour vous conformer à la nouvelle réglementation. Pour connaître des trucs permettant d'économiser l'eau potable, nous vous recommandons de consulter la page web de la Ville, dans la section Développement durable :

www.baiesaintpaul.com/ville/developpement-durable/ma-contribution-au-quotidien/preserver-leau-potable

ou la page du Programme d'économie en eau potable :

<http://peep.reseau-environnement.com/economisez-leau/trucs-et-astuces>

APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Les renseignements présentés dans ce dépliant sont extraits des règlements R670-2016 et R671-2016 de la Ville de Baie-Saint-Paul. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle qui se trouve sur le site web de la Ville de Baie-Saint-Paul et peuvent être consultées au www.baiesaintpaul.com/ville/reglements-municipaux ou en demandant une copie à l'Hôtel de Ville moyennant un frais de reproduction.

CONTRÔLE ET INFRACTION

Des employés municipaux sont chargés de faire respecter le règlement sur l'ensemble du territoire. Ceux-ci ont le droit de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété privée.

Vous pourriez être tenu responsable d'un bris causé à de l'équipement municipal. Le cas échéant, la Ville se réserve le droit d'effectuer les travaux de nettoyage et de réparation aux frais du contrevenant.

Tout contrevenant aux règlements peut être poursuivi et passible d'une amende variant entre 300 \$ et 2 000 \$, plus les frais d'administration, selon qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique.



INFORMATION :

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

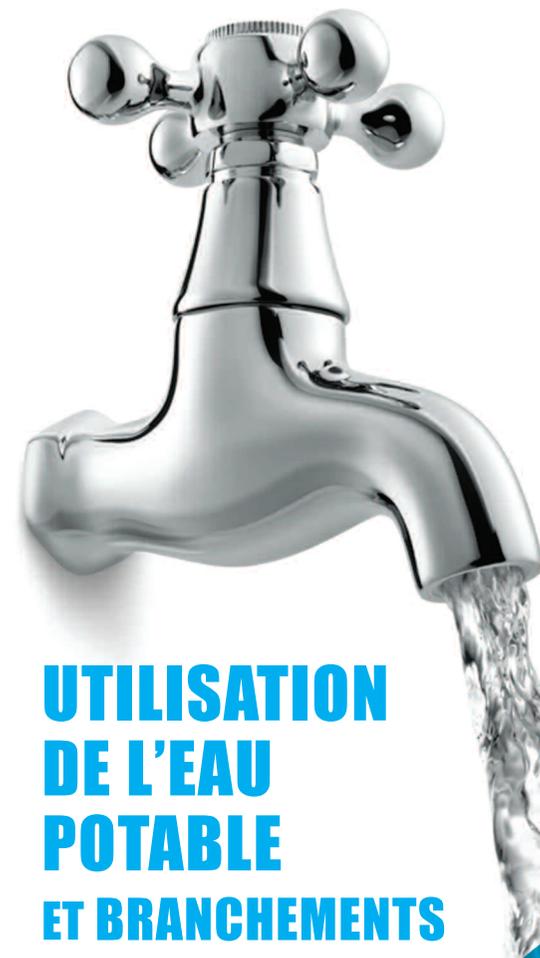
Ville de Baie-Saint-Paul
15, rue Forget, Baie-Saint-Paul, QC G3Z 3G1
418 435-2205, poste 6220

INFORMATION

www.baiesaintpaul.com/ville/reglements-municipaux

DEMANDE DE PERMIS

www.baiesaintpaul.com/citoyens/urbanisme/permis



UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET BRANCHEMENTS

RÈGLEMENTS
R670-2016
R671-2016

EAU

FSC | Papier provenant de forêts bien gérées, de sources contrôlées et / ou de fibres recyclées. Imprimé dans Charlevoix.





Arrosage

Il est interdit en tout temps d'arroser une entrée, un trottoir, un chemin public ou privé, un terrain, etc, pour faire fondre la neige ou la glace en utilisant de l'eau potable.

Le nettoyage des patios, murs extérieurs d'un bâtiment est permis **une seule fois dans l'année**, entre le 1^{er} avril et le 30 mai, à condition d'utiliser un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main.

L'arrosage continu des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des autres végétaux avec un boyau d'arrosage est permis entre 19 h et 22 h :

- + Les jours pairs, pour les occupants d'un immeuble dont le numéro civique est un chiffre pair;
- + Les jours impairs pour les occupants d'un immeuble dont le numéro civique est un chiffre impair.



L'ARROSAGE EN CONTINU EST INTERDIT LE DIMANCHE.

- + Il est interdit d'arroser une nouvelle entrée en asphalte ou tout autre matériau dur sauf pour les équipements nécessaires à l'asphalte.

L'ALIMENTATION CONTINUE EN EAU POTABLE EST INTERDITE POUR

- + Tout ensemble de bassins paysagers et tout jeu d'eau dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau public de distribution qui n'est pas muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.
- + Toute irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville ne l'ait autorisée.

EXCEPTIONS AU RÈGLEMENT D'ARROSAGE

PELOUSE



Pour les **pelouses nouvellement ensemencées** ou les **nouveaux aménagements paysagers**, il est permis

d'arroser selon l'horaire présenté dans ce dépliant pendant une période de 15 jours. Les pièces justificatives (achat des semences, travaux d'aménagement, etc.) doivent être conservées pour présentation si les employés municipaux désignés en font la demande.



PISCINES ET SPAS



Une demande de permis doit être faite au service de l'urbanisme et du patrimoine pour l'installation d'une piscine ou d'un spa. Le remplissage complet d'une piscine ou d'un spa est permis une fois par année, tous les jours entre 20 h et 6 h, sous la surveillance du propriétaire.

Il est interdit de vider continuellement la piscine ou pour une période de temps limité, pour remplacer l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal. À noter que ces dispositions ne s'appliquent pas au remplissage d'une pataugeoire de 600 litres et moins.

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Il est interdit d'installer tout système de climatisation, de réfrigération, de géothermie muni d'un compresseur utilisant de l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le **31 décembre 2018** par un système n'utilisant pas l'eau potable sauf s'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout appareil à purge tel un urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout appareil de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le **31 décembre 2018** par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

Il est interdit d'utiliser les bornes d'incendie et vannes du réseau municipal : **seuls les employés municipaux sont autorisés à utiliser les bornes d'incendie.**

REPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

- + L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'eau potable doit être réalisé par le propriétaire ou son mandataire qui doit en assumer les frais et l'entière responsabilité. **Avant de débuter les travaux**, le propriétaire ou son mandataire **doit demander un permis**. Une fois la demande reçue à la Ville, une analyse sera effectuée et des frais seront exigibles.
- + La bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable (valve de service) desservant une propriété doit demeurer accessible, opérable et en bon état en tout temps.
- + Pour toutes les entrées de services dédiées à un système de gicleur, un poteau indicateur de valve (PIV) doit être installé. Le type de PIV doit répondre aux exigences de la Ville selon le modèle indiqué et faire l'objet d'une approbation par le service Sécurité incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul. Cette demande d'approbation doit être déposée au moins 21 jours avant la date fixée pour la pose de cet équipement.
- + Une défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement doit être signalée à la Ville dès qu'on a un doute sur la régularité du branchement de service. Les employés municipaux pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le bâtiment desservi, le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours pour faire la réparation.

RACCORDEMENTS, IL EST INTERDIT DE

- + Raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à une autre habitation située sur le même lot ou sur un autre lot.
- + Pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- + Raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.
- + Pomper de l'eau d'un système privé au réseau de distribution d'eau potable de la Ville à moins d'une autorisation de la Ville faisant l'objet d'une entente écrite.



LE REMPLISSAGE DE CITERNE À MÊME LE RÉSEAU D'EAU POTABLE doit se faire à la caserne incendie (40, rue Racine, Baie-Saint-Paul). Des frais associés sont exigés. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé par le requérant afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.